Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 18 (1938)

Heft: 1

Artikel: Analyse de la convention franco-suisse : en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889016

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

ANALYSE DE LA CONVENTION FRANCO-SUISSE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS

UNE convention destinée à éviter certaines doubles impositions a été conclue entre la France et la Suisse le 13 octobre 1937.

Bien que cette convention ne soit pas encore ratifiée par les Parlements des Etats contractants, elle comporte néanmoins certains effets immédiats : l'addendum à l'article 16 inséré dans le protocole porte, en effet, que « sous réserve des mesures conservatoires, il sera, jusqu'à ratification, sursis à la perception des impôts dont les contribuables seront exemptés en vertu des dispositions de la présente convention ».

L'application de la convention telle qu'elle est conçue évitera dans certains cas l'imposition excessive à laquelle certains revenus étaient soumis de la part des législations fiscales suisses et françaises. Spécialement, elle apportera une solution équitable aux nombreuses difficultés soulevées par l'imposition au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises des sociétés suisses exploitant des biens en France.

SOCIÉTÉS SUISSES EXPLOITANT DES BIENS EN FRANCE

I. — Exposé succinct du régime actuel

Les sociétés étrangères sont soumises à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises dont le taux actuel est de 24 p. 100, dès l'instant qu'elles exploitent en France des biens rentrant dans leur objet.

Aucune distinction n'est établie suivant la nature de ces biens ; les sociétés qui, sans avoir d'établissement sur le territoire français, y accomplissent néanmoins des opérations telles que la conclusion de prêts, la concession de brevets, etc., sont imposables comme celles qui y possèdent ou y exploitent un actif corporel tel par exemple qu'une usine ; de même il est indifférent, pour l'application de l'impôt, que les sociétés exploitent leurs biens français par elles-mêmes ou qu'elles possèdent une participation dans une société française présentant le même objet.

Lorsqu'une société étrangère est reconnue imposable en France en raison des faits exposés ci-dessous, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises au taux de 24 p. 100 est applicable à tous les produits distribués par ces sociétés, dividendes d'actions ou autres titres d'associés, intérêts d'obligations ou emprunts émis ou contractés par la société tant en France qu'à l'étranger.

Enfin, l'impôt n'est dû sur ces distributions que dans la mesure d'une quotité imposable calculée en considération, notamment, de la valeur de l'actif français par rapport à l'actif total ou des affaires réalisées en France par rapport aux affaires totales. Cette quotité ne tient donc jamais compte des bénéfices acquis en France et l'impôt demeure exigible sur les distributions opérées, même si l'exploitation française est improductive. Par contre, il n'est pas perçu lorsque la société ne distribue pas de revenus, même si l'établissement français produit effectivement des bénéfices.

II. — Régime établi par la convention Sociétés imposables

D'après l'article 4 de la convention, les sociétés suisses ne seront imposables à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières qu'à la condition de posséder un **établissement stable** en France, c'est-à-dire une installation permanente dans laquelle s'exerce en totalité ou partie l'activité de l'entreprise.

Sont considérés comme établissements stables les succursales, les fabriques, usines et ateliers, les comptoirs de vente ainsi que les dépôts gérés par les agents non autonomes.

Le fait pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale, etc.) n'impliquera pas pour cette entreprise l'existence d'un établissement stable dans ce pays même si ledit agent autonome reçoit des marchandises en consignation. Il en est de même du fait d'avoir un représentant qui, travaillant d'une manière permanente sur le territoire de l'un des deux Etats pour une entreprise de l'autre Etat, ne dispose pas d'un stock de marchandises pour satisfaire aux commandes qu'il reçoit et n'est qu'un simple intermédiaire non autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente.

Il s'ensuit que, sous le régime de la convention, échapperont à l'application de l'impôt sur le revenu français les sociétés suisses qui accomplissent en France des opérations sans y posséder d'établissement stable. Il en sera ainsi notamment pour les sociétés suisses qui ont consenti des prêts en France, ou qui ont cédé à des entreprises françaises moyennant redevances, des concessions de brevets ou de procédés de fabrication.

Enfin, ne seront également plus imposables en France, les sociétés suisses qui possèdent une participation dans la gestion ou dans le capital d'une société française.

Revenus imposables

Lorsqu'une société suisse sera imposable en France en raison de l'existence d'un établissement stable, la taxe sur le revenu ne sera en toute hypothèse plus perçue comme précédemment sur les intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par le siège social ou les établissements situés hors de France.

Par contre, l'impôt sera dû, le cas échéant, sur l'intégralité des intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par les établissements situés en France dans le cadre de leur activité propre.

Comme sous le régime actuel, la taxe sera applicable sur une quote-part des intérêts ou bénéfices alloués aux actions. Mais cette imposition constituera un maximum et elle sera réduite au montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'établissement stable en France, chaque fois que ce montant sera inférieur à la somme déterminée par l'application de la quotité imposable au bénéfice distribué.

Sociétés françaises dans lesquelles des sociétés suisses possèdent une participation dans le capital ou la gestion

Nous avons vu que, sous le régime de la convention, le fait pour une société suisse de posséder une participation dans le capital ou la gestion d'une société française ne la rendait plus imposable en France. Toutefois, la société française sera elle-même dans ce cas soumise à la taxe sur le revenu sur le montant des bénéfices qu'elle distribuera à ses associés, augmenté, le cas échéant, des bénéfices ou avantages qui auraient pu être indirectement retirés de l'entreprise française. Ces bénéfices indirects résulteront du fait que la société suisse aura imposé à la société française des conditions commerciales différentes de celles qui sont faites normalement à une tierce entreprise et qui consistent par exemple soit en une majoration, soit en une diminution des prix de vente ou d'achat de marchandises.

Date d'application de la convention

La convention ne deviendra applicable en principe qu'à partir de la date de sa ratification par les Parlements français et suisse. Toutefois, il est précisé que ses dispositions seront rétroactivement applicables aux impôts perçus pour la période commençant le 1er janvier 1936.

Enfin, dès à présent, et sous réserve des mesures conservatoires, il sera, jusqu'à la date de la ratification, sursis à la perception des impôts dont les contribuables seront exemptés par la convention.

Les sociétés suisses qui étaient imposées en France sans y posséder d'établissement stable, de même que celles qui étaient imposées en raison de leur participation dans le capital ou la gestion de sociétés françaises peuvent donc, dès main-

tenant, cesser tout versement à l'administration de l'enregistrement au titre de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

En ce qui concerne les sociétés qui possèdent un établissement stable en France, elles doivent en principe continuer les versements.

Toutefois, elles peuvent se dispenser d'acquitter la taxe sur les intérêts des emprunts et obligations si l'établissement stable français n'a pas lui-même, dans le cadre de son activité propre, contracté des emprunts. Dans ce dernier cas la société continuerait d'acquitter la taxe d'après la quotité applicable à ses obligations ou emprunts, si le montant de l'impôt ainsi liquidé était inférieur à la taxe liquidée sur la totalité des intérêts des emprunts contractés par l'établissement stable.

***

La convention contient encore d'autres dispositions qui règlent le régime d'imposition de divers revenus.

C'est ainsi que les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés.

Les revenus du travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle qui est la source de ces revenus.

Il faut, toutefois, que l'activité professionnelle s'exerce dans cet Etat dans une installation permanente.

Les retraites, pensions, ou autres avantages alloués en raison de services antérieurs, ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Les droits d'auteur et les produits provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, modèles, procédés et formules de fabrication, sont imposables dans l'Etat du domicile du bénéficiaire.

***

Bien que tous les cas de double imposition n'aient pu être réglés par la convention (c'est le cas notamment pour les revenus touchés en France de valeurs mobilières suisses non abonnées), il n'en reste pas moins que la situation se trouve d'une manière générale sensiblement améliorée, notamment en ce qui concerne les sociétés suisses qui travaillent en France.

Société Fiduciaire
Juridique et Fiscale

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES
GARDE-MEUBLES MODERNE
LAVANCHY & Co, Lausanne
SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS SUISSE-PARIS, RÉGION PARISIENNE ET VICE-VERSA, ET SUISSE-MIDI DE LA FRANCE ET VICE-VERSA

G. ROTH & Cie
Société Anonyme - BERTHOUD (Suisse)
EXPORTATION DE VERITABLES FROMAGES SUISSES
EMMENTHAL -:- GRUYÈRE
SBRINZ
" Petits Gruyères " en boîte marque "CHATEAU de BERTHOUD"

SPÉCIALISTES DE LA CRAVATE
HAUTES NOUVEAUTÉS
CRÉATIONS FERVAL
FERRIN & VALON GENÈVE
La Cravate Infroissable
Ena - Flor
AGENT A PARIS :
L. LANDY, 104, rue Réaumur